

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**Partie Officielle.****CONSEIL NATIONAL :**

Compte rendu de la séance du 1^{er} juillet (Suite et fin).

ECHOS ET NOUVELLES :

Nos blessés.

Citation à l'ordre de la brigade.

PARTIE OFFICIELLE**CONSEIL NATIONAL**

Séance du 1^{er} juillet 1918 (Suite et fin).

M. le Président. — Nous passons à la deuxième question portée à l'ordre du jour : *État du compte 3%* (Commission de Finances).

M. Louis de Castro. — Le compte nous a été soumis en séance privée. Nous avons pris connaissance des registres et je crois qu'il serait bon de remettre cette question jusqu'à ce que les registres soient recopiés; nous aurons alors sur le sujet des connaissances qui nous permettront de nous prononcer. Vous pourriez donc porter la question à la suite de l'ordre du jour de la session extraordinaire.

M. Reymond. — Je demanderais que l'on profite de ce que la question est à l'ordre du jour pour décider que le registre du compte 3% de la Trésorerie soit tenu en double et que nous ayons l'un des registres à notre disposition à nos archives. J'ajoute qu'il pourrait être mis à jour trimestriellement.

D'autre part, il faudrait inviter les Services à nous donner, tous les semestres, un état de situation des dépenses engagées et des expropriations déjà décidées. De cette manière, nous aurions la physionomie complète du compte 3%.

Le Service des Travaux publics et l'Administration des Domaines nous donneraient, chacun en ce qui le concerne, l'un, l'état de situation des dépenses relatives aux travaux et l'autre, celui des dépenses relatives aux expropriations proprement dites, engagées au jour où l'on dressera l'état.

M. le Ministre. — Cet état vous sera remis à chaque session.

M. Reymond. — Semestriellement, ce serait suffisant. Dans l'intervalle des sessions, on l'enverrait au Secrétariat. D'ailleurs, les Services du Gouvernement pourront régler la question comme ils l'entendront, pourvu que nous ayons les renseignements en temps utile.

M. le Président. — Pas d'observations? — Adopté. — Je passe à la question suivante : *Modification de l'article 32 du Code de Procédure pénale.*

La parole est à M. Auréglià, rapporteur.

M. Auréglià. — Le retard, avec lequel, par la force des choses, mon rapport vous est arrivé aujourd'hui, m'oblige à vous rappeler très brièvement les arguments que j'invoque à l'appui de ma proposition : ces arguments sont au nombre de deux, l'un d'ordre juridique, l'autre d'ordre moral.

L'argument juridique repose sur la constatation suivante : c'est qu'il y a incompatibilité absolue entre l'article 32 actuel du Code de Procédure pénale et les principes du nouveau régime constitutionnel.

Vous savez que l'article premier de l'Ordonnance du

18 novembre 1917, qui a modifié la Constitution de 1911, a proclamé, avec une solennité inusitée, le principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe entraîne l'abrogation de toutes les parties de la législation monégasque qui lui sont contraires.

Or, parmi ces dispositions de loi, il faut compter l'article 32 du Code de Procédure pénale. Cet article est donc implicitement abrogé. Mais il n'est pas inutile que nous affirmions d'une façon explicite, positive, cette abrogation. C'est pourquoi je vous propose de demander à Son Altesse Sérénissime de vouloir reconnaître dans une loi, qui serait le concours de Sa volonté et de la nôtre, que l'article 32 du Code de Procédure pénale est aujourd'hui abrogé, comme conséquence de la promulgation de la Constitution révisée.

Il y a ensuite un argument d'ordre moral. C'est le désir de donner à tous l'impression que notre législation est bien le reflet des nouveaux principes qui nous dirigent, principes d'ordre et de légalité qui caractérisent le régime de la séparation des pouvoirs nouvellement consacré.

Nous ne pouvons laisser subsister l'article 32, car il y a incompatibilité morale en même temps que juridique entre cet article et la nouvelle Constitution; nous devons au contraire le faire disparaître sans retard de notre législation, afin de nous conformer à la nouvelle orientation de notre politique intérieure.

Ce sera un moyen de rendre hommage, comme je le disais dans mon rapport, aux nouveaux principes qui nous régissent et, en même temps, de rendre aussi hommage au Gouvernement, en lequel nous plaçons notre confiance, sans que nous ayons à craindre de le désarmer, puisqu'il s'agit ici d'une arme dont il ne peut avoir ni l'intention ni les moyens de se servir.

M. le Ministre. — Monsieur le rapporteur, je vous remercie de ces aimables paroles. Vous me retirez une arme, parce que, dites-vous, je ne pourrais jamais avoir l'intention de m'en servir. Mais je suis, de par les circonstances mêmes, dans l'obligation de vous en demander une autre. Cette question de l'article 32 est une de celles auxquelles j'ai fait allusion dans l'allocution que j'ai eu l'honneur de vous adresser à l'ouverture de votre session.

Je vous ai dit, en effet, qu'il y avait à votre ordre du jour certaines questions d'un caractère politique ou présentant un aspect extérieur au sujet desquelles le Gouvernement aurait le devoir de faire appel à votre sagesse et à votre jugement. J'ai ajouté qu'il vous signalerait les considérations d'opportunité ou de haute convenance qu'il conviendrait d'envisager au moment de la discussion.

En ce qui concerne la suppression de l'article 32 du Code de Procédure pénale, je crois pouvoir être très bref.

Sur la question de principe et de doctrine, je partage absolument votre manière de voir. Il est certain que, depuis que les nouvelles Ordonnances constitutionnelles ont proclamé la séparation des autorités administrative et judiciaire, l'article 32 est devenu une anomalie dans notre législation.

Il y a cependant un premier argument que je pourrais invoquer en faveur de son maintien. C'est l'exemple de la France. La séparation des autorités y constitue également un principe fondamental. L'article 10 du Code d'Instruction criminelle n'en a pas moins, cependant, fait des préfets des officiers de police judiciaire. Ces

pouvoirs que la République française a constamment conservés aux préfets, l'autorité administrative qui, à Monaco, est responsable vis-à-vis du Prince de l'ordre public ne serait-elle pas fondée à les réclamer?

J'accepte, néanmoins, les arguments de doctrine qu'on a fait valoir et suis le premier à souhaiter que l'œuvre libérale accomplie par les Ordonnances du 18 novembre 1917 ne paraisse pas marquée d'une tache.

Il y a cependant un point de vue particulier sur lequel je dois attirer votre attention.

A côté de la théorie et du droit pur, il y a la pratique et les réalités que le Gouvernement, soucieux de ses responsabilités, a le devoir d'envisager. Or, vous vous êtes certainement rendu compte des nécessités qui, depuis la guerre, s'imposent partout aux détenteurs ou aux représentants de l'autorité. Dans la plupart des pays, belligérants ou neutres, les circonstances actuelles ont fait naître ou remettre en vigueur des régimes administratifs exceptionnels, destinés à assurer de la façon la plus efficace le maintien de l'ordre intérieur et de la tranquillité publique. A Monaco, certes, nous n'avons, j'en suis convaincu, aucun trouble à redouter et personne n'a plus confiance que moi dans la sagesse et le bon esprit, non seulement des Monégasques, mais encore de toute la population de la Principauté. Dans le conflit mondial actuel, cependant, il faut tout prévoir et être prêt à tout. Ici, comme partout, l'autorité doit rester armée contre les mauvais ferments qui pourraient s'infiltrer plus ou moins brusquement dans le pays.

C'est cette préoccupation, Messieurs, qui empêche le Gouvernement de souscrire sans réserve à l'abrogation de l'Ordonnance du 4 mars 1911 et de se laisser complètement dépouiller des pouvoirs qu'il tenait de l'article 32 du Code de Procédure pénale. Il reconnaît volontiers, je le répète, que la suppression de cet article 32 est conforme aux nouveaux principes constitutionnels et il admet qu'un texte formel vienne la consacrer. Mais il juge indispensable, d'autre part, qu'une disposition législative nouvelle confère au Gouvernement — pour la durée de la guerre et pour une courte durée après sa cessation — certains droits exceptionnels qui lui permettront de prévenir tous les dangers de troubles ou de désordres sur notre territoire.

Ces droits exceptionnels, je m'empresse de l'ajouter, le Gouvernement n'entendrait, bien entendu, les exercer qu'avec le maximum de garanties pour les justiciables. Ce n'est pas pour lui seul que le Ministre d'État compte les demander. En cette matière, comme en toutes autres, il n'agirait qu'avec le concours du Conseil de Gouvernement et suivant une procédure à préciser.

Le Gouvernement se propose donc de vous soumettre prochainement un nouveau texte. Que contiendra-t-il? Je ne saurais encore vous l'indiquer, mais vous pouvez être assurés qu'il écartera tous les risques d'arbitraire ou d'abus.

La considération essentielle qui, en la circonstance, guide le Gouvernement est donc en réalité la suivante. Une grande partie du territoire français et en particulier la région qui nous environne, sont actuellement sous le régime de l'état de siège. Vous connaissez ce régime, plutôt rigoureux, qui fait passer à l'autorité militaire les pouvoirs de police de l'autorité civile et lui confère, en outre, quelques droits spéciaux pour le maintien de l'ordre. Certes, il ne peut être question pour nous d'établir

l'équivalent à Monaco, mais pouvons-nous ignorer les mesures exceptionnelles en vigueur dans le département français qui nous entoure? Pouvons-nous donner l'impression que nous restons indifférents aux préoccupations de notre grande voisine et amie? Est-ce vraiment à l'heure où le régime de l'état de siège fonctionne à nos frontières que nous devons nous montrer avant tout soucieux de la doctrine et désireux d'affaiblir, en son nom, l'autorité responsable chez nous de l'ordre public?

Le Gouvernement ne le pense pas, Messieurs, et c'est dans l'intérêt de la réputation et du bon renom de la Principauté qu'il croit devoir vous présenter, à la suite de l'abrogation de l'article 32, un nouveau projet de loi.

M. Aurégia. — Je suis heureux de prendre acte de l'adhésion de M. le Ministre à la proposition tendant à l'abrogation de l'article 32. D'autre part, je suis heureux également de lui déclarer que, le jour où le Gouvernement nous présentera un projet nouveau, tendant non pas à remplacer l'article 32 mais à lui donner des armes qui pourraient être nécessitées par les circonstances, je pense que le Conseil National examinera le projet avec la plus grande attention et avec la bienveillance qu'il tient à apporter à l'examen des questions d'initiative gouvernementale.

Je ne prévois pas que les circonstances nous amènent à créer de tels pouvoirs exceptionnels. Toujours est-il que, pour l'instant, ce qu'il est urgent et opportun de faire, pour le bon renom de la Principauté, c'est de proclamer d'abord l'abrogation de l'article 32, seul moyen de prouver que nous sommes entrés dans un régime de légalité, qui a succédé à celui de l'arbitraire. C'est par ce moyen que nous sauvegarderons notre bon renom au dehors, et non peut-être en établissant des mesures qui pourraient difficilement se concilier avec les principes du régime nouveau.

Mais, je le répète, toutes les propositions que fera le Gouvernement seront examinées avec la plus grande bienveillance et, en raison des circonstances, si le Conseil le jugeait nécessaire, il ne manquerait pas, certainement, de donner au Gouvernement toutes les attributions dont il pourrait avoir besoin.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation, c'est-à-dire l'abrogation de l'article 32 du Code de Procédure pénale. (Adopté à l'unanimité.)

L'ordre du jour est épuisé.

M. Raymond. — J'avais annoncé que je déposerais deux propositions aujourd'hui. La première est un projet de loi sur la réintégration dans la nationalité monégasque des veuves ayant perdu la qualité de Monégasque par leur mariage à un étranger et des majeurs qui ont contracté un engagement, dans les armées alliées, au cours de la guerre actuelle.

La seconde proposition, dont vous comprendrez toute l'importance pour les Monégasques et la Principauté, consiste dans l'envoi d'une adresse à S. A. S. le Prince, adresse qui aurait pour but d'attirer très respectueusement Sa bienveillante attention sur la situation de Mademoiselle Charlotte de Valentinois, dont les droits, à la succession du trône, ne paraissent pas, du moins à nos yeux, suffisamment établis, et que le Conseil National serait heureux de voir confirmer légalement.

L'adresse pourrait être rédigée en séance privée, pour des raisons de haute convenance que chacun comprendra. (Assentiments unanimes.)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre.

M. le Ministre. — Conformément aux articles 25 et 26 de la Constitution, S. A. S. le Prince, par Ordonnance en date de ce jour, a prononcé la clôture de la première session ordinaire du Conseil National.

Une session extraordinaire s'ouvrira incessamment, puisque notre ordre du jour est loin d'être épuisé. Nous allons, en réunion privée, nous mettre d'accord, si vous le voulez bien, sur la date qui pourrait être proposée à Son Altesse Sérénissime.

La séance est levée à 7 heures.

À l'issue de la séance publique, le Conseil a tenu une séance privée à laquelle assistaient MM. Jalonstre, Ministre d'Etat et Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. Le Conseil a chargé son Président, qui a

accepté, de faire parvenir à S. A. S. le Prince l'adresse suivante :

« Monseigneur,

« Le Conseil National a été élu sur un programme par lequel les candidats ont affirmé leur loyalisme envers la dynastie des Grimaldi, en ligne directe, ainsi que l'avaient fait, une première fois, les Conseillers communaux, lors des élections de 1910.

« Préoccupés de la situation juridique de Mademoiselle Charlotte de Valentinois et craignant que l'Ordonnance l'habilitant à succéder au trône de Monaco ne soit pas pleinement efficace, les Conseillers nationaux tiennent à exposer respectueusement à Votre Altesse leurs préoccupations.

« Ils seraient heureux de voir modifier les Statuts de la Famille Souveraine et définir légalement les droits de Mademoiselle Charlotte de Valentinois, vers laquelle vont les vœux de toute la population.

« J'ai l'honneur de prier Votre Altesse, de daigner agréer l'expression de mon profond et respectueux dévouement.

« Le Président du Conseil National,
« E. MARQUET. »

Le Gouvernement et le Conseil se sont ensuite mis d'accord pour solliciter de S. A. S. le Prince une session extraordinaire qui s'ouvrirait le lundi 15 juillet et dont l'ordre du jour comprendrait toutes les questions qui n'ont pu être traitées au cours de la session ordinaire.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le carabinier Barón, mobilisé comme sergent au 168^e territorial, a été atteint de deux éclats d'obus à la cuisse, le 15 juillet dernier. Il est soigné à l'hôpital auxiliaire n° 5, à Orléans.

Barón avait déjà été blessé grièvement le 18 septembre 1916, au Mort-Homme, et décoré de la Croix de guerre.

Le carabinier Boudil, mobilisé comme caporal au 52^e Colonial, et récemment blessé, vient d'être cité à l'ordre de la brigade, dans les termes suivants :

« A conduit des patrouilles, sans souci du danger, dans un terrain balayé par les mitrailleuses ennemies. Blessé au cours des opérations. »

AVIS

(Deuxième insertion.)

M^{me} veuve VIVALDI Bianca a vendu un attelage complet à M. PASQUARIO Charles.

Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, villa Valentine, rue des Boules, à Monte-Carlo, dans les délais légaux.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

DISSOLUTION de la Société Anonyme des Anciens Établissements Henri Crovetto.

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monte Carlo, au siège social, boulevard des Bas-Moulins, n° 44, le 2 juillet 1918, par devant M^e Blanc, soussigné, suppléant pendant la guerre M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, mobilisé, qui en a dressé procès-verbal en la forme authentique, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Anciens Établissements Henri Crovetto a voté à l'unanimité la dissolution de la Société, avec effet rétroactif au 30 avril 1918; elle a nommé M. Pierre CHARLET, demeurant à Nice, boulevard Gambetta, n° 31, comme liquidateur avec les droits et pouvoirs conférés au liquidateur par l'article 59 des statuts, sans toutefois qu'il puisse vendre en bloc à l'amiable l'actif social mobilier et immobilier, au-dessous de six cent mille francs; elle a, en outre, nommé M. LEDOUX, villa Léonie à Monte Carlo, et M. Guelfuccio VILLANOVA, villa Dévote-Crovetto à Monte Carlo, comme assessseurs et commissaires, avec mission de vérifier hebdomadairement tous les comptes, de concert avec le liquidateur; et, vu l'urgence d'acquitter le passif courant, elle

a, dès le jour de la délibération, autorisé le liquidateur à réaliser par voies de ventes amiables au détail, partie de la cavalerie ou du matériel roulant, à concurrence du passif à éteindre.

II. — La délibération sus énoncée a été approuvée par S. A. S. le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat, suivant Ordonnance rendue le 13 juillet 1918, promulguée le 25 dudit mois de juillet, et publiée au *Journal officiel de Monaco* le 30 du même mois.

III. — Une expédition, délivrée par M^e Blanc, suppléant M^e Eymin, notaire, du procès-verbal authentique de la délibération du 2 juillet 1918 sus énoncée a été déposée au Greffe général de la Principauté de Monaco, le 3 août 1918.

Pour extrait, publié conformément aux Ordonnances des 5 mars 1895 et 17 septembre 1907.

A. BLANC, suppléant.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par jugement en date du 18 juillet 1918, le Tribunal Civil de Monaco a prononcé la dissolution de la société de fait ayant existé entre MM. JEAN ANSELMINI et LÉONARD ANSELMINI, sous la raison sociale « Anselmi frères, entrepreneurs de travaux publics à Monaco », à partir du 1^{er} janvier 1918.

Par le même jugement, M. Clément Borghino, comptable, villa des Genêts, avenue Saint-Michel, à Monte Carlo, a été nommé liquidateur de la dite société.

Les créanciers, s'il en existe, devront produire leurs titres de créance entre les mains du liquidateur dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^o Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.